

MODALITES D'AUTORISATION DES REPROGRAPHIES REALISEES A FIN DE VENTE

L'EDITEUR

- Raison sociale

.....
.....

- Statut juridique (*indiquer la forme sociale et le numéro d'immatriculation RCS par ex.*)

.....
.....

- Siège social

.....
.....

- Représenté par (Nom, prénom)

.....

Fonction

.....

autorise,

n'autorise pas,

en application des dispositions de l'article L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC à conclure avec les utilisateurs concernés des contrats autorisant, dans les conditions et limites définies par le Comité du CFC (Cf. pp. 3 et 4), la réalisation, à fin de vente, de reproductions par reprographie d'articles/de pages des œuvres qu'il publie.

La présente autorisation concerne l'ensemble des œuvres publiées par l'éditeur.

La présente autorisation entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2005. Elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation dans le respect d'un préavis de trois mois au moins avant la date d'expiration de la période en cours.

Signature

Date

NOTE EXPLICATIVE

LE CONTEXTE

Depuis la loi n°95-4 du 3 janvier 1995, le droit de reproduction par reprographie fait l'objet d'un régime de gestion collective obligatoire. Ce dispositif légal est mis en œuvre par le CFC qui a été agréé par le Ministre de la Culture.

En application des articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC est automatiquement en charge de l'exercice du droit de reprographie pour l'ensemble des ayants droit de la presse et du livre. Le CFC est ainsi seul habilité à autoriser les utilisateurs à réaliser des photocopies d'articles de presse ou de pages de livres.

Pour le cas des copies réalisées aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, les dispositions du Code de la propriété intellectuelle permettent à l'éditeur d'accepter ou de refuser que le CFC délivre des autorisations concernant ses périodiques ou livres.

Examiné dans le passé au sein de instances du CFC, le cas des copies à fin de vente n'avait toutefois pas fait l'objet d'un traitement spécifique. En 2004 il est apparu nécessaire de procéder à une analyse approfondie en raison, d'une part, de l'évolution de la position de certains éditeurs de presse qui ont fait savoir au CFC qu'ils considéraient que les copies réalisées et fournies par les prestataires de services de panoramas de presse constituaient des copies à fin de vente et, d'autre part, d'un arrêt de la Cour d'Appel de Paris qui a précisé la notion de copies à fin de vente.

Le Comité du CFC a donc estimé indispensable de procéder à une réévaluation des politiques mises en œuvre jusqu'ici.

Le CFC a ainsi procédé à un recensement des situations, à une analyse juridique approfondie et à l'évaluation des enjeux. Une vaste consultation des ayants droit a également été mise en œuvre par l'organisation de réunions de travail avec les syndicats d'éditeurs, des entretiens directs avec des éditeurs et la consultation de l'ensemble des ayants droit membres du CFC grâce à la réunion des Collèges du CFC.

Après avoir examiné les positions exprimées et malgré un nombre peu importants d'utilisateurs concernés, le Comité du CFC a adopté, le 15 octobre dernier, les décisions présentées ci-après.

LES DECISIONS DU COMITE

1 – Les reproductions par reprographie réalisées par les prestataires de services de panoramas de presse, ainsi que les reproductions par reprographie réalisées par des centres/services de documentation ou des bibliothèques faisant l'objet d'une facturation à ce titre, constituent des copies à fin de vente.

2 – Pour l'année 2005, les contrats d'autorisation que le CFC conclut avec les utilisateurs concernés en matière de copies réalisées à fin de vente comportent une liste d'exclusion où figurent les publications des éditeurs qui ont refusé au CFC leur accord pour l'autorisation de telles reproductions.

Pour l'année 2006, il est prévu que les contrats comporteront une liste des publications et des éditeurs qui auront donné leur accord au CFC.

3 – Des conditions d'autorisation spécifiques sont applicables aux copies à fin de vente à compter du 1^{er} janvier 2005. Elles figurent dans les tableaux des pages 3 et 4.

CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES
AUX COPIES REALISEES ET FOURNIES A FIN DE VENTE PAR LES **PRESTATAIRES**
DE SERVICES DE PANORAMAS DE PRESSE

	Conditions d'autorisation précédemment applicables (pour mémoire)	Nouvelles conditions d'autorisation pour les copies réalisées à fin de vente
Publications concernées	Toutes, sauf exclusion catégorielle décidée par les instances du CFC	Détermination individuelle par l'éditeur
Délai de prise en compte des exclusions	6 mois	3 mois
Actes autorisés	Matrices de panoramas de presse	Matrices de panoramas de presse & prestations de clipping
Limite quantitative de reproduction	20% du contenu rédactionnel d'un périodique	5 articles maximum par matrice de panorama de presse en moyenne mensuelle
Conditions tarifaires	Application du Tarif Général de Redevances du CFC et de ses modalités d'application les plus favorables	Application du Tarif Général de Redevances du CFC sans abattement ou remise au volume
Information des clients	1) Mention de l'autorisation du CFC et de l'interdiction de nouvelle reproduction sans nouvelle autorisation sur les copies	1) Mention de l'autorisation du CFC et de l'interdiction de nouvelle reproduction sans nouvelle autorisation sur les copies
	2) Obligation d'information des clients dans les contrats passé avec eux de leurs obligations à l'égard du CFC	2) Obligation d'information des clients dans les contrats passé avec eux de leurs obligations à l'égard du CFC
		3) Obligation de diffuser aux clients des documents d'information émanant du CFC à la demande de celui-ci.
Obligations de déclaration	Déclaration des copies et identification des œuvres copiées exhaustives	1) Déclaration des copies et identification des œuvres copiées exhaustives
		2) Liste des clients panoramas de presse fournie à la signature du contrat puis mise à jour chaque trimestre.
		3) Liste des clients clipping fournie sur demande du CFC.
Obligation des clients du prestataire à l'égard du CFC	Délai de 1 an pour que les clients des prestataires bénéficient de l'autorisation du CFC avant interdiction par le CFC de la prestation de services.	Délai de 3 mois pour que les clients des prestataires bénéficient de l'autorisation du CFC avant interdiction par le CFC de la prestation de services.
Durée du contrat	2 ans	1 an

**CONDITIONS D'AUTORISATION APPLICABLES
AUX COPIES REALISEES ET FOURNIES A FIN DE VENTE PAR DES
CENTRES OU SERVICES DE DOCUMENTATION**

	Conditions générales d'autorisation du CFC (pour mémoire)	Conditions d'autorisation pour les copies réalisées à fin de vente
Publications concernées	Toutes sauf exclusion catégorielle décidée par les instances du CFC	Détermination individuelle par l'éditeur
Délai de prise en compte des exclusions	6 mois	3 mois
Limite quantitative de reproduction	10% du contenu d'un ouvrage, 20% du contenu rédactionnel d'un périodique	5% du contenu d'un ouvrage, 10% du contenu rédactionnel d'un périodique
Conditions tarifaires	Application du Tarif Général de Redevances (TGR) du CFC et de ses modalités d'application (abattement de 40% ou 20%)	Application du TGR du CFC sans aucun abattement
Information des clients	Mention de l'autorisation du CFC et de l'interdiction de nouvelle reproduction sans nouvelle autorisation sur les copies	1) Mention de l'autorisation du CFC et de l'interdiction de nouvelle reproduction sans nouvelle autorisation sur les copies
		2) Obligation de diffuser des documents d'information émanant du CFC à la demande de celui-ci
Obligation de déclaration	Déclaration des copies et identification des œuvres copiées soit exhaustives, soit par échantillonnage	Déclaration des copies et identification des œuvres copiées exhaustives
Durée des contrats	2 ans	1 an

MODE D'EMPLOI

Document à compléter et signer puis à retourner au CFC (20 rue des Grands-Augustins 75006 PARIS).

Conserver une copie du document signé.

Dans le cas des publications de presse, nous vous remercions de joindre, à titre indicatif, votre catalogue ou une liste exhaustive de vos titres.

Pour toute information complémentaire sur le présent acte, merci de nous interroger par courriel à l'adresse s.chastanet@cfcopies.com.

Pour une information générale concernant le CFC, nous vous suggérons de consulter le site internet du CFC www.cfcopies.com.